



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID : 045-284500253-20230921-DECI2023_E1-DE

Réunion du 20 septembre 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✦ Présents : 4

✦ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-E1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat concernant le domaine public et le domaine privé du canal d'Orléans sous propriété et gestion du Département du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Département du Loiret la convention de partenariat permettant au SDIS d'organiser des exercices de plongée sur le domaine public et privé du canal d'Orléans.

Article 2 : Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 10 ans et est renouvelable tacitement par période de 5 ans.

Article 3 : La présente autorisation ne donne lieu à aucun paiement ni contrepartie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



**CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LE DOMAINE PUBLIC ET LE
DOMAINE PRIVE DU CANAL D'ORLEANS SOUS PROPRIETE ET GESTION DU
DEPARTEMENT DU LOIRET AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Préambule :

Depuis 2021, le Département est propriétaire et gestionnaire du domaine du canal d'Orléans :

- Domaine public depuis le « cabinet vert » à ORLEANS jusqu'à COMBLEUX et à CHALETTE-SUR-LOING depuis l'écluse de la Folie jusqu'au site de Buges,
- Domaine privé entre COMBLEUX jusqu'à l'écluse de la Folie à CHALETTE-SUR-LOING, y compris les étangs et rigoles d'alimentation.

Ce domaine revêt plusieurs enjeux pour le Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret :

- L'organisation d'exercice de plongée pour ses services,
- L'amélioration de ses connaissances sur les ouvrages et sur le fonctionnement hydraulique du canal en cas d'intervention,
- L'identification de personnes ressources en cas de besoin,
- La sécurisation de ses interventions.

LES PARTIES :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 Rue Eugène Vignat à Orléans (45945), identifié au SIREN sous le numéro 224500017, représenté par M. Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par délibération n°B02 en date du 8 juillet 2022,

Figurant ci-après sous la dénomination « LE DEPARTEMENT ».

D'UNE PART

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET, établissement public administratif autonome, ayant son siège 195 rue de la Gourdonnerie à SEMOY (45400), identifié au SIRET sous le numéro 28450025300026 représenté par M. Marc GAUDET en sa qualité de Président, Figurant ci-après sous la dénomination « LE SDIS 45 ».

D'AUTRE PART

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la dissolution du Syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans (SMGCO) en date du 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2021, portant constatation du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat canal d'Orléans au profit du Département du Loiret,

Vu l'acquisition par le Département auprès de l'Etat, du domaine privé du canal d'Orléans, signée le 22 novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le domaine du canal d'Orléans complétant le règlement général de police de la navigation intérieure, pris en application de l'article R4241-38 du code des transports,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à :

- Définir les étangs et biefs ouverts aux exercices de plongée du SDIS 45, ainsi que les modalités pour chacune des parties,
- Communiquer au SDIS 45 les ouvrages automatisés du canal, leurs fonctionnement et dispositifs d'arrêt d'urgence, ainsi qu'une cartographie des enjeux,
- Transmettre à chaque partie une liste des personnes ressources de l'autre en cas de problématique liée au canal d'Orléans.

Article 2 – AUTORISATION DES EXERCICES/FORMATION DE PLONGEE DU SDIS 45 SUR LE DOMAINE DU CANAL D'ORLEANS

Article 2.1 – Liste des sites autorisés par le Département au SDIS 45 pour organiser des exercices de plongée

Le Département autorise par principe le SDIS 45 à organiser des exercices de plongée sur le domaine du canal d'Orléans, du lieu-dit « Le Cabinet Vert » à Orléans jusqu'au lieu-dit Buges à Corquilleroy et Chalette sur Loing, hors vannes automatisées à Buges, propriété de l'agglomération Montargoise, ainsi que les étangs d'alimentation dont le Département est propriétaire gestionnaire, à savoir :

- Etang de la Vallée à Combreaux
- Etang des Liesses à Seichebrières
- Etang Neuf à Combreaux
- Etang du Brin d'Amour à Combreaux
- Etang du Crot aux Sablons à Combreaux
- Etang de la Noue Mazone à Châtenoy et Coudroy

- Etang du Gué des Cens à Vieilles Maisons sur Joudry
- Etang de Grignon à Vieilles Maisons sur Joudry
- Etang des Bois aval à Vieilles Maisons sur Joudry
- Etang des Bois amont à Vieilles Maisons sur Joudry
- Etang du Gué l'Evêque à Montereau
- Etang de Torcy amont à Montereau
- Etang de Torcy aval à Montereau

Les étangs de Morche et d'Orléans, dont le Département est gestionnaire hydraulique mais dont le fond est situé dans le domaine forestier géré par l'Office national des Forêts (ONF) sont exclus de la présente convention.

Article 2.2 – Modalités d'organisation

Le SDIS 45 s'engage à prévenir le Département a minima 15 jours à l'avance la date prévue pour l'exercice par courrier électronique auprès du responsable du service canaux et environnement et du responsable d'exploitation du canal d'Orléans. Leurs adresses sont précisées dans la fiche des personnes ressources visées à l'article 4 de la présente convention.

Si son activité le nécessite, il revient au SDIS 45 de s'assurer que la qualité de l'eau est conforme aux normes requises pour la baignade, en se rapprochant d'un laboratoire accrédité pour l'analyse des eaux de baignade: <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-controle-sanitaire-des-eaux> , et en prenant à sa charge ladite analyse.

Si besoin, le Département prendra en charge l'arrêt des automatismes présents sur les écluses ou autres ouvrages incompatibles avec l'exercice mis en œuvre par le SDIS.

Le Département procédera également à la remise en route desdits automatismes ultérieurement au déroulement de l'exercice.

Le Département pourra le cas échéant refuser la tenue dudit exercice dans les cas suivants :

- travaux sur l'étang ou le bief visé,
- pollution,
- autres activités ou manifestations prévues,
- manque d'eau,
- cas de force majeure.

Si besoin, le Département pourra proposer un autre étang ou bief au SDIS 45, qui restera libre d'accepter ou non.

Article 2.3 – Redevance – droit d'occupation

La présente autorisation ne donne lieu à aucun paiement.

Article 2.4 – Responsabilité et entretien

La partie du domaine utilisée/occupée durant les exercices doit être maintenue en bon état, aux frais, risques et périls du SDIS 45 qui est responsable de tous les dommages que son utilisation pourrait entraîner à l'égard du Département ou des tiers.

Les abords immédiats de la parcelle, ou de la zone considérée, et leurs accès, doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire fait son affaire de toute autre autorisation exigible par ailleurs.

Le SDIS 45 est tenu de justifier chaque année avant le 31 janvier la couverture de ses risques par une assurance responsabilité civile ad' hoc en cours de validité.

L'ensemble des exercices organisés par le SDIS 45 dans le cadre de la présente convention s'effectue sous son entière et unique responsabilité.

Article 2.4 – Cohabitation entre usagers et intérêt général

L'activité du bénéficiaire devra être réalisée sans entraver l'activité des autres usagers du canal, et devra tenir compte de l'intérêt général.

Article 3 – PRINCIPAUX OUVRAGES DU CANAL

Article 3.1 – Liste des ouvrages automatisés du canal impliquant des enjeux particuliers pour le SDIS 45

Les ouvrages présentant des enjeux particuliers pour le SDIS 45 en cas d'intervention sont les suivants :

- Bassin Versant Loire (d'aval en amont) :
 - Ecluse de l'embouchure à Combleux (projet de mise en place d'un clapet automatisé en 2024)
 - Ecluse de la Patache à Combleux (projet de mise en place d'un clapet automatisé)
 - Déversoir de Combleux (lieu-dit le Déversoir à Combleux)
 - Ecluse de Mardié (Pont aux Moines)
 - Ecluse de Donnery (dans le bourg)
 - Ecluse du bourg de Vitry au Loges,
- Bassin Versant Seine (d'aval en amont) :
 - Ecluse de la Folie à Châlette-sur-Loing (Rue de la Folie - mise en place d'un clapet automatisé en 2023)
 - Ecluse de Sainte Catherine à Pannes (Rue de l'écluse à Pannes - mise en place d'un clapet automatisé en 2023)
 - Ecluse de Machot à Saint Maurice sur Fessard (accès par la rue de la Varenne à Saint Maurice sur Fessard – projet de mise en place d'un automatisme sur les vannes en 2023)

Ces éléments figurent sur la carte en annexe 2 à la présente convention.

Article 3.2 – Description des ouvrages

Pour chaque ouvrage cité à l'article 3.1 de la présente convention, une fiche descriptive figure en annexe 3.

Ces fiches décrivent :

- le fonctionnement des ouvrages,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence des automatismes,
- les principaux enjeux.

En cas de modification substantielle sur un des ouvrages mentionnés, le Département fera parvenir au SDIS 45 une fiche mise à jour. Au besoin, une visite sur place pourra être organisée.

Si le SDIS 45 venait à constater un dysfonctionnement sur un ouvrage, il en informerait immédiatement le Département.

Article 3.3 – Cas d'une intervention du SDIS sur ou à proximité d'un ouvrage équipé d'automatismes

Pour les ouvrages déjà équipé, le dispositif de fermeture des armoires permettant d'accéder à l'arrêt d'urgence sera remplacé par un cadenas pompier aux frais du Département.

Pour les nouveaux automatismes, un arrêt d'urgence (type coup de poing...) manœuvrable par le responsable plongée sur site sera étudié par le Département lors de leurs mises en œuvre.

Article 4 – PERSONNES RESSOURCES

Le Département et le SDIS 45 fournissent chacun en ce qui les concerne une liste de personnes ressources pour les problématiques en lien avec le canal.

Ces listes figurent en annexes 4 et 5 de la présente convention.

Les deux parties s'obligent avant le 31 janvier de chaque année à se transmettre une liste à jour.

Article 5 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 5 ans.

Article 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout évènement susceptible d'intéresser la gestion de l'eau et du barrage.

Les parties conviennent d'une revoyure en tant que de besoin, et notamment lors de tout incident notable d'exploitation du barrage.

Tout différends dans l'exécution de la présente convention sont autant que possible gérés à l'amiable et donnent lieu, le cas échéant, à une nouvelle rédaction de la présente.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre les parties et afférents à cette convention seront soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées dans les parties.

Fait en 2 exemplaires, à Orléans le

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret, et
par délégation,
Le Directeur Départemental,

Contrôleur général Christophe FUCHS

Pour le Département du Loiret,
Le Président,

Marc GAUDET

Annexes :

- Annexe 1 : Carte des étangs du domaine du canal d'Orléans
- Annexe 2 : Plan des ouvrages automatisés du domaine du canal d'Orléans
- Annexe 3 : Fiches descriptives des ouvrages automatisés du canal d'Orléans
- Annexe 4 : Liste personnes ressources du Département
- Annexe 5 : Liste des personnes ressources du SDIS 45

Annexes

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 045-284500253-20230921-DECI2023_E1-DE

